



Conseil général
de
La Chaux

EXTRAIT

du procès-verbal de l'assemblée du Conseil Général de la Commune de La Chaux

Séance du 28 septembre 2010

Présidence: M. Stéphane GUX, Président.

Le Conseil Général de La Chaux,

- vu le préavis municipal N° 49/2006-2011 concernant la modification de l'art. 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- ouï les rapports de la commission de Gestion et des Finances et de la commission Eaux et Epuration pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accepter de modifier l'art. 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ainsi délibéré en séance du 28 septembre 2010.

Pour l'extrait conforme, l'attestent :

Le Président :



Le Secrétaire :



La Chaux, le 27 août 2010

Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL
DE ET A
1308 LA CHAUX**

Préavis municipal No 49/2006-2011 concernant la modification de l'art. 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors de l'élaboration du règlement communal en 1989, concernant la taxe annuelle d'épuration, l'article 40 stipulait que :

art. 40 *Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration d'un maximum de Fr. 1.50 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur. Les exploitants agricoles avec bétail bénéficient d'une réduction annuelle forfaitaire de 29 m³ par UGB. Une réduction de taxe est accordée aux propriétaires d'installations particulières conformément à l'article 33. Sous réserve du plafond fixé à l'alinéa premier, le montant de la taxe peut être adapté par la Municipalité de façon à couvrir les frais effectifs. Cette taxe est exigible dès l'année de mise en fonction de la station d'épuration.*

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), conformément aux chiffres 5.1 et 5.3, annexe 2.6, la remise de boues d'épuration comme engrais, ainsi que leur épandage, sont définitivement interdits depuis le 1^{er} octobre 2008. Ceci a engendré de nouveaux frais.

Alors que cette opération nous coûtait Fr. 2'500.- par an, somme versée à nos agriculteurs, nous avons payés Fr. 22'000.- en 2009 pour les coûts de déshydratation, d'incinération et de transport. La différence de Fr. 19'500.- divisée par 40'000 m³ d'eau consommée équivaut à un montant supplémentaire de 50 cts/m³.

Afin de pouvoir augmenter cette taxe et faire face à l'augmentation des coûts, nous devons modifier cet article et vous proposons d'inscrire un montant maximum de Fr. 3.00-/m³, de manière à laisser une marge de manœuvre pour l'avenir, étant donné que les frais ne devraient pas aller en diminuant. A relever que dès l'an prochain, la taxe sera certainement ajustée à hauteur des 50 cts/m³ cités précédemment, pour s'établir à Fr. 1.80/m³ et laissant ainsi à la Municipalité une marge de Fr. 1.20/m³ sans devoir une nouvelle fois en demander l'autorisation au Conseil.

Nouveau art. 40 *Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration d'un maximum de Fr. 3.00 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur.
Les exploitants agricoles avec bétail bénéficient d'une réduction annuelle forfaitaire de 29 m³ par UGB.
Une réduction de taxe est accordée aux propriétaires d'installations particulières conformément à l'article 33.
Sous réserve du plafond fixé à l'alinéa premier, la Municipalité est compétente pour déterminer le montant annuel de la taxe de façon à couvrir les frais effectifs.*

Conclusion

Au vu de l'augmentation des frais relatifs à l'épuration, la Municipalité prie le Conseil Général de prendre la décision suivante :

Le Conseil Général

- vu le préavis municipal No 49/2006-2011 concernant la modification de l'art. 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,
- ouï le rapport de la Commission Eaux Epuration, désignée pour étudier cette affaire,
- ouï le rapport de la Commission Gestion et Finances, désignée pour étudier cette affaire,

décide

- de modifier l'art. 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté en séance de la Municipalité du 30 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

